in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the Meat Import Act, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the Farm Income Protection Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Cooperative Marketing Act, the Agricultural Products Board Act or the Canadian Dairy Commission Act, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.

(a) Textiles and Clothing

To protect its domestic textile and clothing industries from low-cost imports, Canada maintains a system of import quotas based largely on bilateral restraint agreements. Before the end of 1994 and the introduction of the Uruguay Round Agreement on Textiles and Clothing (the ATC), these

- produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la Loi sur l'importation de la viande en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la protection du revenu agricole, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens?

a) <u>Textiles et vêtements</u>

Pour protéger ses industries du textile et du vêtement contre les importations à faible coût, le Canada s'est doté d'un régime de contingents d'importations inspiré en grande partie par les accords bilatéraux de limitation. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), fin 1994, ces arrangements